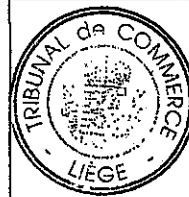


Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



18138336

Déposé au greffe du
Tribunal de commerce de Liège
Division Verviers

05 SEP. 2018

P.Q. Le greffier,
Greffe

N° d'entreprise : 0417.095.743

Dénomination

(en entier) : **ENTREPRISE MARCEL BAGUETTE S.A.**

(en abrégé) :

Forme juridique : société anonyme

Siège : 4890 THIMISTER-CLERMONT (Clermont-sur-Berwinne) rue Bruyères, 2

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : A) MODIFICATIONS STATUTAIRES-Refonte intégrale des statuts - Adaptation des statuts aux dispositions légales actuelles (Nature des titres, fin de la possibilité de titres au porteur, instauration d'un droit de préférence en cas de cession d'actions, divers) - Refonte des règles d'administration. B) REFONTE DES MANDATS

D'un procès-verbal dressé par Maître Audrey BROUN, notaire de résidence à Dison (Premier canton de Verviers), en date du 21/08/2018, en cours d'enregistrement, il résulte ce qui suit :

A) MODIFICATIONS STATUTAIRES

Dans l'esprit expliqué dans l'ordre du jour, savoir

« Il s'agit

-d'adapter les statuts tant à la réalité du contrat de société actuel qu'à l'évolution des lois depuis la constitution (et notamment, nature des titres, éventuelle organisation de règles en cas de cession de titres, fin de la possibilité de titres au porteur, dispositions en cas de liquidation, etc.) ;

-de refonder les règles d'administration : vis-à-vis des tiers, permettre la représentation de la société par un seul administrateur, non seulement dans le cadre de la gestion journalière mais aussi dans le contexte de toute délégation spéciale et plus spécifiquement encore dans le contexte de tous marchés publics, de toutes soumissions publiques quelles que soient leur importance et la procédure et ou/les formes et modalités dans/sous lesquelles elles interviennent-et à des fins pratiques et de lisibilité, d'inscrire ces opérations dans une refonte/coordination intégrée dans le procès-verbal »

les statuts ont été entièrement refondus et coordonnés comme suit, sans modification toutefois :

- de l'exercice comptable ;
- de l'objet social, {L'ex article trois correspond mot pour mot à l'article trois nouveau ci-après} ;
- ni de la date de l'assemblée générale ordinaire ;
- ni non plus au siège social.

savoir :

ARTICLE UN. FORME JURIDIQUE.DENOMINATION

La société existe sous la forme anonyme.

Elle est dénommée « ENTREPRISE MARCEL BAGUETTE S.A. »

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes, sites internet et autres documents émanant de la société devront contenir les mentions prévues à l'article septante-huit du code des sociétés.

{Elle a été constituée sous forme de SPRL le 25/03/1977 (publication au Moniteur belge du 16/04/1977 sous le numéro 1172-5). Elle a adopté la forme juridique de société anonyme le 31/03/1995 (publication au Moniteur Belge du 21/04/1995 sous numéro 19950421-320) Sous sa forme de société de personnes (privée) à responsabilité limitée, elle existait sous la raison sociale de "ENTREPRISE MARCEL BAGUETTE"}

ARTICLE DEUX.SIEGE

Le siège social est établi à 4890 THIMISTER-CLERMONT (Clermont-sur-Berwinne) rue Bruyères, 2

(Arrondissement judiciaire de LIÈGE (Division de Verviers))

Il pourra être transféré partout en Belgique par simple décision du conseil d'administration, sauf les cas où la loi exige une décision de l'assemblée générale.

Tout transfert du siège social fera l'objet d'une publication au Moniteur Belge.

La société pourra par simple décision du conseil d'administration sous la même réserve, établir des succursales ou agences ou comptoirs en Belgique ou à l'étranger.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/09/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

ARTICLE TROIS. OBJET SOCIAL

La société a pour objet de faire, pour son compte ou pour le compte d'autrui toutes opérations se rattachant, directement ou indirectement, à toutes entreprises de travaux publics ou privés, l'exécution de tous travaux de construction, de réfection ou de transformation et de démolition de bâtiments et de tous ouvrages immobiliers généralement quelconques, des travaux de terrassement, d'aménagement de parcs, jardins, plaines de jeux ou de sports, de pose de câbles et de canalisations diverses, tous travaux de maçonnerie, de revêtement de sols et de murs et de couvertures de constructions, toutes opérations de promotion immobilière au sens le plus large, y compris l'achat, le lotissement et la vente de terrains, ainsi que de tous bâtiments et habitations, à construire, en cours de constructions, ou achevés, la location desdits bâtiments et habitations, etc...

La société peut faire par elle-même ou par l'entreprise de tiers toutes opérations généralement quelconques mobilières ou immobilières, se rapportant à son objet social. Elle peut s'intéresser par toutes voies de droit dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise et spécialement par la voie de prise de participation.

ARTICLE QUATRE. DUREE

La durée de la société est illimitée.

Elle a pris cours au 25/03/1977.

La société ne prend pas fin par le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture d'un ou de plusieurs actionnaires.

ARTICLE CINQ. CAPITAL

Le capital social est fixé à six cent septante mille euros (670.000,00€)

Il est représenté par deux mille (2.000) actions nominatives, sans indication de valeur nominale, représentant chacune un/ deux millièmes (1/2.000ième) du capital social.

L'assemblée pourra décider de la création de titres dématérialisés comme de la conversion des titres actuellement nominatifs en titres dématérialisés.

Tout actionnaire peut demander la conversion de ses titres dématérialisés en titres nominatifs.

En cas d'augmentation du capital, les actions à souscrire en numéraire, les obligations convertibles et les droits de souscription font l'objet du droit de préférence visé aux articles cinq cent nonante-deux et suivants du Code des Sociétés auxquels les comparants déclarent se référer.

ARTICLE SIX CONSTAT DE LA SOUSCRIPTION ET DE LA LIBERATION INTEGRALE DU CAPITAL

Le capital initial de cinq millions (5.000.000) d'anciens francs belges a été intégralement souscrit en espèces et libéré à la constitution à concurrence de deux millions cinq cent mille (2.500.000) d'anciens francs belges. (Attestation "BANQUE BRUXELLES LAMBERT, siège administratif de Verviers, restée annexée à l'acte de constitution.)

Le solde de deux millions cinq cent mille (2.500.000) d'anciens francs belges a été libéré entre-temps.

Le capital social a été augmenté de dix millions (10.000.000) d'anciens francs belges par l'assemblée du deux mai mil neuf cent quatre-vingt (2/5/1980) et de douze millions (12.000.000) d'anciens francs belges par l'assemblée du trente mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre (30/3/1984). Il fut procédé à ces augmentations, la première fois, par incorporation de réserves de réévaluation et la seconde fois par incorporation de plus-value, modes d'augmentation qui impliquent tous deux une souscription et une libération intégrales.

Enfin à l'occasion de la conversion du capital en euros (assemblée générale extraordinaire du cinq février deux mille quatre), le capital alors de vingt-sept millions (27.000.000) d'anciens francs belges a été simultanément converti en euros et augmenté pour l'arrondi au millier d'euros supérieur, de six cent quatre-vingt-sept euros quarante-neuf centimes (687,49 EUR). Cette somme a été prélevée dans les réserves disponibles. Ce mode d'augmentation implique une souscription et une libération intégrales.

ARTICLE SEPT

Chaque action confère :

- un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation.
- une voix à l'assemblée générale.

Il pourrait être créé plusieurs catégories d'actions.

ARTICLE HUIT.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, le conseil d'administration a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant la propriétaire à l'égard de la société.

Si la propriété d'une action est démembrée entre un usufruitier et un nu-propriétaire, le premier sera réputé détenir seul le droit de vote aux assemblées générales ordinaires et le second aux assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE NEUF.

Il sera tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire pourra prendre connaissance. Ce registre contient la désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions, l'indication des versements effectués et l'indication des transferts avec leur date et éventuellement la conversion des actions nominatives en actions dématérialisées.

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription dans ce registre. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

La propriété de l'action dématérialisée s'établit par l'inscription en compte dont il est question à l'article quatre cent soixante-huit et suivants du code des sociétés.

Le conseil d'administration pourra décider de scinder le registre des titres nominatifs en deux parties dont l'une sera conservée au siège de la société et l'autre, en dehors du siège, en Belgique ou à l'étranger, en respectant la procédure et les prescrits de l'article quatre cent soixante-quatre (464) du code des sociétés.

L'assemblée générale pourra aussi décider que le registre des actions nominatives sera tenu sous la forme électronique.

ARTICLE DIX. TRANSMISSION DES ACTIONS.

Les cessions entre vifs ou transmissions pour cause de mort d'actions nominatives sont soumises à un droit de préférence au profit des autres actionnaires, proportionnellement à la partie que chacun d'eux représente dans le capital.

Les actions sur lesquelles le droit de préférence n'a pas été exercé se cèdent et se transmettent librement. Dans tel cas, le cessionnaire et le cédant en requièrent librement l'inscription dans le registre des actions nominatives.

Les cessions entre vifs ou transmissions pour cause de mort au profit du conjoint, des descendants ou ascendants du cédant ou du défunt interviennent toujours sans exercice de droit de préférence.

ARTICLE ONZE.

Les valeurs et les conditions de rachat des actions se fixent librement entre les parties, mais sans préjudice le cas échéant au droit de préférence = les actions le cas échéant doivent être offertes aux mêmes prix et conditions aux actionnaires créanciers du droit de préférence.

ARTICLE DOUZE.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale pour un terme maximum de six ans et en tout temps révocables par elle.

Dans les situations où la loi le permet et le permettra, le nombre d'administrateurs pourra être limité à deux.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires à la réalisation de l'objet social à l'exclusion de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Les administrateurs désignent en leur sein un Président.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par écrit, télégramme, courrier électronique, télex ou télécopie, à un de ses collègues délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et y voter en ses lieux et places. Le mandant est dans ce cas réputé présent.

Toutefois aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera une personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur.

A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de représentant ou de délégué de la personne morale, étant suffisante.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération au conseil d'administration. Dans telle circonstance, il sera fait application de toutes les dispositions de l'article cinq cent vingt-trois du Code des Sociétés ou des dispositions légales futures qui le remplaceraient.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels ni sur l'utilisation du capital autorisé.

ARTICLE TREIZE.

Le conseil d'administration peut confier la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui porte le titre d'administrateur-délégué.
- soit à un ou plusieurs délégués, choisis hors son sein.

Le conseil d'administration comme l'administrateur-délégué peuvent déléguer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire dont ils déterminent les attributions et la rémunération.

Parmi ces pouvoirs spéciaux, il peut être créé un ou plusieurs mandats spécial/spéciaux, concurrent(s) ou non, pour la participation à, la souscription de tout marché public (ouvert par quelque autorité, organisme, entreprise, belge ou européenne que ce soit), et ainsi la participation à et la souscription de tous contrats par voies de soumissions publiques quelles que soient leur importance et la procédure et ou/les formes et modalités dans/sous lesquelles elles interviennent et ainsi notamment, les marchés publics de fournitures et/ou de services, toutes procédures ouvertes ou restreintes, sans publication ou avec publication, électronique ou non, pleinement concurrentielle ou avec phases négociées, participation à des dialogues compétitifs, à tous concours, système d'acquisition dynamique, enchères ou autres moyens, accord-cadre, options, adjudications, etc. sans que l'énumération qui précède soit limitative.

ARTICLE QUATORZE

A l'égard des tiers, la société sera toujours valablement engagée :

- par la signature de deux administrateurs, pour tous les actes, quels qu'ils soient.

- par la signature d'un seul administrateur-délégué, pour tous les actes relevant de la gestion journalière.
- par la signature (seul) de tout mandataire spécial désigné conformément à ce qui est dit aux deux derniers alinéas de l'article 13.

ARTICLE QUINZE.

Le mandat des administrateurs sera gratuit sauf décision ultérieure de l'assemblée générale.

ARTICLE SEIZE.

L'administrateur démissionnaire doit en aviser son président au moins un mois à l'avance. Si en suite de démission ou de décès, le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum prévu à l'article douze, le conseil d'administration, par son Président, convoque l'Assemblée générale.

ARTICLE DIX-SEPT. CONTROLE DE LA SOCIETE.

Le contrôle de la société, conformément à l'article cent quarante-deux du code des sociétés, est confié à un ou plusieurs commissaires.

Toutefois, conformément à l'article cent quarante et un dudit code, tant que la société répondrait au critère de "petites sociétés" tel que défini à l'article quinze du dit code, chaque actionnaire pourrait, soit par lui-même, soit par un expert-comptable choisi au sein de l'Institut des Experts Comptables, à tout moment, sans déplacement, prendre connaissance de la correspondance, des procès-verbaux, des registres et généralement de tous les livres et documents sociaux.

L'assemblée générale reste, dans toute situation, libre de confier le contrôle de la société à un ou plusieurs commissaires choisis parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

L'assemblée générale fixe la rémunération éventuelle des commissaires.

Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable. Sous peine de dommages et intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que pour juste motif, par l'assemblée générale.

ARTICLE DIX-HUIT. ASSEMBLEE GENERALE.

Les actionnaires se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous les objets qui intéressent la société.

Il est tenu obligatoirement chaque année une assemblée générale ordinaire des actionnaires, le premier mardi du mois de juin à onze heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Si le jour fixé est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale chaque fois qu'il en est de l'intérêt de la société, dans le mode, et dans les formes prévues par la loi et les présents statuts.

Pour être admis à l'assemblée générale, le propriétaire de titres fait preuve de son identité.

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration, ou à son défaut, par un administrateur-délégué ou encore par le plus âgé des administrateurs.

Le président désigne le secrétaire. L'assemblée choisit deux scrutateurs.

Convocation aux assemblées.

Toute assemblée est convoquée dans le respect des délais et formalités prévues par la loi. (Actuel article cinq cent trente-trois du code des sociétés ou les dispositions légales qui lui succéderont)

Quand la loi permet une convocation par courrier recommandé, les destinataires peuvent aussi accepter individuellement, expressément et par écrit de recevoir les convocations moyennant un autre moyen de communication.

ARTICLE DIX-NEUF. DROIT DE VOTE.

Chaque action donne une voix.

ARTICLE VINGT.

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter par un mandataire de son choix.

Les époux ont pouvoir de se représenter réciproquement.

Le conseil d'administration peut arrêter la forme des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au siège social cinq jours francs avant l'assemblée générale.

ARTICLE VINGT ET UN. QUORUMS ET MAJORITE.

L'assemblée générale statue, sauf les cas prévus par la loi, quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

ARTICLE VINGT-DEUX. EXERCICE SOCIAL.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice social a commencé le jour de la constitution (le 25/03/1977, pour se terminer le trente et un décembre mil neuf cent septante-sept (31/12/1977)).

ARTICLE VINGT-TROIS. INVENTAIRE. COMPTES ANNUELS.

Chaque année, les administrateurs dressent un inventaire et établissent les comptes annuels, dans les formes établies par la loi. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Les comptes annuels sont déposés par les administrateurs à la Banque Nationale de Belgique. Ce dépôt a lieu dans les trente jours de leur approbation.

Si la société répond au critère de "petite société" tel que défini par l'article quinze du code des sociétés, elle peut établir ses comptes annuels sur base du schéma abrégé.

Chaque année, les administrateurs dressent le rapport prévu aux articles nonante-cinq et nonante-six du code des sociétés à moins que la société puisse en être exemptée si elle répond au critère de "petite société".

Si le bilan fait apparaître une perte reportée ou si le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice, une justification de l'application des règles comptables est contenue soit dans le rapport de gestion si la société y est tenu soit dans l'annexe aux comptes annuels.

Aucun bénéfice non encore acquis résultant d'évaluation et de plus-value ne peut être compris au solde actif, comme pouvant être attribué aux actionnaires.

ARTICLE VINGT-QUATRE. PARTICIPATION AUX BENEFICES.

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé un vingtième pour la formation du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cessera d'être obligatoire quand la réserve légale atteindra le dixième du capital.

Il redevient obligatoire, si pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti entre chacune des parts. Toutefois, l'assemblée générale peut décider avant cette répartition l'attribution de tantièmes au conseil d'administration qui se les partage en son sein suivant un règlement d'ordre intérieur.

De même, avant toute distribution, l'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, procéder à la constitution ou à la consolidation de fonds de réserves extraordinaires ou de prévision ou encore décider que tout ou partie du solde sera reporté à nouveau.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques, et aux endroits indiqués par le conseil d'administration.

Acomptes sur dividende

Le conseil d'administration pourra sous sa propre responsabilité, décider le paiement d'acomptes à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice en respectant toutes les stipulations et formalités prévues à l'article six cent dix-huit (618) du code des sociétés.

ARTICLE VINGT-CINQ. BENEFICE DISTRIBUABLE.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice social, l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE VINGT-SIX. DISSOLUTION LIQUIDATION.

En cas de dissolution, la liquidation de la société s'effectuera à l'intervention d'un un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale et dont la nomination aura dûment été confirmée par le président du Tribunal de Commerce compétent, conformément à la loi.

L'assemblée pourra notamment donner pouvoir à l'organe de liquidation de faire apport de l'actif à une nouvelle société, contre actions, parts sociales ou obligations.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions. Si les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions. L'assemblée générale garde toutefois le pouvoir d'attribuer des tantièmes au conseil d'administration.

ARTICLE VINGT-SEPT. ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, obligataire, tout administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger fait élection de domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations, peuvent lui être valablement faites.

(†Fin de la refonte/coordination des statuts†)

REFONTE DES MANDATS.

Et après que la société a ainsi refondu et coordonné ses statuts, les actionnaires sans discontinuer réunis en assemblée générale ont adopté chacune des décisions suivantes à l'unanimité des voix :

Fin de mandats

Sans préjudice aux reconductions expresses actées ci-après (=pour Marcel BAGUETTE et Fabienne VIEILLEVOYE), prennent fin à l'instant les mandats de :

Marcel BAGUETTE,

Fabienne VIEILLEVOYE,

La SA FIBAMA (BCE 0425.661.833)

La SA MAGNEE ENROBES (BCE 0420.227.358)

Sans préjudice aux reconductions expresses actées ci-après, prennent fin aussi les mandats délégués d'administrateurs-délégué et de représentant permanent de Monsieur Marcel BAGUETTE

Décharge entière et définitive est consentie aux sociétés SA FIBAMA et SA MAGNEE ENROBES du chef de leur prestation

Refondation des mandats principaux.

Ont été nommés administrateurs pour une durée qui prend cours aujourd'hui (= le 21/08/2018) et prendra fin à l'assemblée générale ordinaire de deux mille vingt-trois :

-Monsieur Marcel Lucien Eli Corneil Ghislain BAGUETTE, né le 20/12/1959, (reconduction pour une nouvelle durée)

-Fabienne Marie Henriette Colette Ghislaine VIEILLEVOYE, née le 04/03/1963 (reconduction pour une nouvelle durée)

-Monsieur Florian Louis Charles BAGUETTE, né le 23/08/1991.

Ces trois mandats seront gratuits.

Les trois mandataires, tous présents ont accepté ces mandats

Volet B - Suite

Ainsi constitué, le conseil d'administration a déclaré à l'unanimité des voix nommer aux fonctions :

a) d'administrateur-délégué, de président du Conseil d'Administration, et de représentant permanent, Monsieur Marcel Lucien Eli Corneil Ghislain BAGUETTE ;

b) de mandataires spéciaux chargés des soumissions publiques, chacun de :

-Monsieur Marcel Lucien Eli Corneil Ghislain BAGUETTE

-Monsieur Florian Louis Charles BAGUETTE,

chacun d'eux agissant seul aura tous les pouvoirs les plus étendus dans les domaines d'administrations suivants : la participation à, la souscription de tout marché public (ouvert par quelque autorité, organisme, entreprise, belge ou européenne que ce soit), et ainsi la participation à et la souscription de tous contrats par voies de soumissions publiques quelles que soient leur importance et la procédure et ou/les formes et modalités dans/sous lesquelles elles interviennent et ainsi notamment, les marchés publics de fournitures et/ou de services, toutes procédures ouvertes ou restreintes, sans publication ou avec publication, électronique ou non, pleinement concurrentielle ou avec phases négociées, participation à des dialogues compétitifs, à tous concours, système d'acquisition dynamique, enchères ou autres moyens, accord-cadre, options, adjudications, etc. sans que l'énumération qui précède soit limitative.

Dans le contexte ainsi défini, vis-à-vis de tout tiers, la signature d'un seul d'eux engage valablement la société.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CERTIFIÉ CONFORME,

Déposé avec le présent extrait :

-une expédition de l'acte (avec en son corps les statuts coordonnés) comprenant une renonciation aux formalités de convocation par un commissaire ;

La signataire, la Notaire Audrey BROUN, de résidence à Dison,